



Voorzet

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



04019727

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 JAN. 2004

N°

Greffe

Dénomination : **CHAUFFAGE DURIEUX**

Forme juridique : SPRL

Siège : Mons (Maisières), 11, Rue des Pierres

N° d'entreprise : 0417330424

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATIONS DES STATUTS -
MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS -
COORDINATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Marie de LEUZE, à Mons, le vingt-trois janvier deux mil quatre, portant la mention d'enregistrement: "Enregistré au Troisième Bureau de l'Enregistrement à Mons, le 26-01-2004, vol 145, fol. 97, Ca 18 Rôles sept Renvois cinq Reçu vingt-cinq (25,00) euros, Le Receveur a/ signé LAWALREEZ, Il résulte que l'assemblée générale de la Société Privée à Responsabilité Limitée "CHAUFFAGE DURIEUX", ayant son siège social à Mons (Maisières), 11, rue des Pierres, a pris les résolutions suivantes,

RESOLUTIONS

PREMIER RÉSOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de convertir le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs, en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01 euros), lequel sera dorénavant représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite de la résolution qui précède, l'assemblée décide à l'unanimité

1°) de supprimer purement et simplement l'article CINQ des statuts et de le remplacer par le texte suivant

ARTICLE CINQ CAPITAL

Le capital social est actuellement fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros ET UN cent (18 592,01 euros).

Il est représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, sans valeur nominale.

2°) de supprimer purement et simplement l'article SIX des statuts et de le remplacer par le texte suivant

ARTICLE SIX LIBERATION - SOUSCRIPTION (HISTORIQUE)

Lors de sa constitution, le capital a été fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, entièrement souscrit et libéré en numéraire, représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois août mil neuf cent nonante (acte du Notaire MALENGREAUX du 23/08/1990), le capital social a été porté, par incorporation de réserves, à SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs, sans création de parts nouvelles et donc représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de TROIS MILLE (3 000) francs chacune, toutes entièrement souscrites et libérées

Enfin, par décision de l'assemblée générale des associés en date du janvier deux mil quatre, le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs a été converti en euros, soit donc DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01 euros), représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans valeur nominale, dont les titulaires actuels sont

- Monsieur Bernard DURIEUX: deux cent trente (230) parts sociales;
- Monsieur Victor DURIEUX dix (10) parts sociales;
- et Madame Mane-Thérèse BRICMAN: dix (10) parts sociales

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité.

1°) de supprimer le deuxième alinéa de l'article DIX des statuts,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

2°) de supprimer le dernier alinéa de l'article SEIZE bis des statuts (acte du Notaire MALENGREAU du 23/08/1990);

3°) de supprimer à l'article DIX-SEPT des statuts les mots "du bilan et du compte de pertes et profits" et de les remplacer par les mots "des comptes annuels";

4°) de supprimer purement et simplement le premier alinéa de l'article VINGT-DEUX des statuts et de le remplacer par le texte suivant: "chaque part sociale confère une voix, sans limitation de pouvoir votal";

5°) de supprimer purement et simplement le texte de l'article VINGT-SIX des statuts et de le remplacer par le texte suivant

ARTICLE VINGT-SIX: ECRITURES SOCIALES

Chaque année, les écritures sociales sont arrêtées; le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément au Code des Sociétés.

En conformité avec les articles 98 et suivants du Code des Sociétés, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours après leur approbation.

6°) de supprimer partout où il est utilisé, le mot "bilan" et de le remplacer par les mots "comptes de résultats" et/ou "comptes annuels"

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de mettre ses statuts en concordance avec le code des sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (07/05/1999), En conséquence, il est décidé de supprimer dans les statuts toutes références tant aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qu'aux lois elles-mêmes, ces références étant remplacées par les mots "code des sociétés" et de remplacer les mots "registre des associés" par les mots "registre des parts"

COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée décide ensuite à l'unanimité, de procéder immédiatement à la coordination des statuts sociaux, en tenant compte des modifications décidées par l'assemblée

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Marie de LEUZE

Notaire à Mons